



POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

Janvier 2025

Introduction

L'engagement avec les émetteurs investis est au cœur du processus de gestion d'Ecofi et constitue un moyen essentiel de défense de l'intérêt à long terme de nos clients et de responsabilisation des entreprises dans lesquelles nous investissons.

L'activité d'engagement peut être réalisée par Ecofi par deux biais :

- Le vote en assemblée générale des sociétés dont nous détenons des actions ;
- Le dialogue avec les entreprises sur leur prise en comptes des enjeux ESG.

Ecofi entend jouer son rôle dans l'amélioration de la gouvernance et des politiques de responsabilité sociale et environnementale des entreprises dans lesquelles elle investit les actifs qui lui sont confiés. La gouvernance et la responsabilité sociale et environnementale, par leur encouragement à la promotion de la transparence, de la qualité et de l'intégrité des informations et du comportement des instances dirigeantes des entreprises, contribuent non seulement à améliorer la clarté et la rationalité des décisions d'investissement ou de vente de titres par les investisseurs, mais aussi à une meilleure valorisation des sociétés dans une vision de long terme.

Cet engagement d'Ecofi est cohérent avec les Principes de l'Investissement Responsable (PRI) des Nations-Unies (Principe 2 : « *Nous serons des actionnaires actifs et intégrerons les questions ESG à nos politiques et procédures en matière d'actionariat* »), dont Ecofi est signataire depuis 2009.

Par la présente politique, Ecofi décrit les conditions dans lesquelles elle peut exercer ou ne pas exercer l'activité de dialogue et les droits de vote attachés aux actions détenues par les OPC dont elle assure la gestion, dans les conditions décrites ci-dessous.

Cette politique a été validée par le Directoire, après l'examen des propositions du Comité Ethique et de Mission d'Ecofi.

En conformité avec la réglementation¹, la Politique d'engagement traite des six thèmes suivants :

1. Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise.
2. Le dialogue avec les sociétés détenues.
3. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions.
4. La coopération avec les autres actionnaires.
5. La communication avec les parties prenantes pertinentes.
6. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement

1. Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise

1.1. Suivi de la performance extra-financière

¹ Transposition en droit français de la Directive européenne sur les droits des actionnaires - article R533-16 du Comofi - modifié par Décret n°2019-1235 du 27 novembre 2019 - article 4.

Le suivi de la performance extra-financière des entreprises est fondé sur l'application d'un processus ISR PRISME appliqué à 100% des encours de nos fonds ouverts².

Le processus PRISME d'Ecofi repose sur 3 piliers :

- **Notation propriétaire PRISME** : L'évaluation de la performance ESG des émetteurs repose sur une approche « best in universe » et se fonde sur la note PRISME des émetteurs (comprise entre 0 et 10). Cette note inclut l'évaluation ESG des émetteurs fournie par MSCI ESG Research et donne la priorité à l'impact réel des politiques ESG des émetteurs en surpondérant 9 critères à fort impact ESG (3 par domaine E, S et G). Les émetteurs sont repartis en déciles selon leur note PRISME.
- **Stratégie d'exclusions** : sont exclus du périmètre d'investissement les Etats désignés comme des paradis fiscaux, les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal et les entreprises impliquées dans la production d'armes controversées, les jeux d'argent, le tabac, les pesticides, l'huile de palme, le charbon, le pétrole, le gaz et les énergies fossiles non conventionnelles
- **Analyse des controverses** : les sociétés impliquées dans des controverses ESG, incidents dont la gravité est évaluée sur une échelle de 1 (faible) à 5 (fort), ainsi que les Etats ne faisant pas preuve de la mise en place du cadre législatif et social suffisant au développement de la démocratie sont exclus.

Les fonds ISR d'Ecofi intègrent l'intensité carbone (calculée avec les émissions scope 1, 2 et 3) dans leur objectif de gestion en veillant à ce qu'elle soit systématiquement inférieure à celle de leur univers.

Les détails du processus ISR d'Ecofi sont présentés dans le Code de Transparence AFG FIR, disponible dans le lien suivant : <https://www.ecofi.fr/telecharger/pub/2254/code-de-transparence>

L'application du processus ISR permet de mettre en œuvre nos valeurs et de mieux gérer les risques et les opportunités au sein du portefeuille. Pour ce qui est du suivi de la stratégie extra-financière, le département ISR est en charge de l'amélioration continue du processus ISR d'entreprises et des Etats. Ce travail est fondé sur la recherche interne du département ISR et sur l'analyse des pratiques et des nouvelles tendances en termes d'ISR. Il est alimenté par la réflexion du Comité Ethique et de Mission composé par des experts sur les enjeux ESG, et qui a pour mission d'émettre des avis et des recommandations sur les questions éthiques, dont le processus ISR et les activités de dialogue avec les sociétés.

1.2. Suivi de la performance financière

Cette prise en compte est de nature à se refléter dans les performances financières des fonds (rendement vs. risque). La philosophie d'investissement d'Ecofi couple une approche fondamentale de type « bottom-up » (vision ascendante) pour la sélection de titres à une réflexion macro-économique de type « top down » (vision descendante).

- L'analyse crédit (ou des solvabilités) est basée sur une revue de chaque entreprise (comptes financiers, stratégies, rapports) dans laquelle nous investissons et porte aussi sur un nombre précis de points de contrôle qui améliorent la qualité des décisions.
- L'analyse actions (analyse financière) est basée sur l'analyse des perspectives de croissance et de rentabilité de l'entreprise.
- Les équipes d'analyse et de gestion sont particulièrement attentives aux aspects ESG dans leurs choix d'investissement au regard du pilotage des risques et de la responsabilité de l'investisseur.

² Hormis certains fonds indexés

- Le suivi régulier et permanent de la stratégie des entreprises, des engagements auprès de la communauté financière notamment en matière ESG, de la transparence des informations, du respect des actionnaires et des créanciers, sont des éléments d'appréciation qualitative.

Les fonds ISR d'Ecofi intègrent l'intensité carbone, calculée avec les émissions scope 1, 2 et 3, parmi les objectifs de la gestion, en étant systématiquement inférieure à celle de l'univers.

Ecofi a créé un indice actions européennes (l'ECOFI SRI Index) sur la base de notre expertise ISR permettant d'illustrer la performance financière de notre processus d'investissement ISR.

En ligne avec l'Article 5 du règlement SFDR, la politique de rémunération variable des mandataires sociaux d'Ecofi prend également en compte l'intégration de certains facteurs ESG. Le respect de ce critère est évalué par le Comité des rémunérations. Sur une base annuelle, les gérants des fonds d'Ecofi sont évalués entre autres critères sur leur capacité à respecter le processus ISR d'Ecofi.

1.3. Suivi de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise

Ecofi publie en outre pour ses fonds ISR un reporting d'impact mensuel qui contient un certain nombre d'informations comme la note ESG globale du fonds, la note ESG des 5 principales entreprises en portefeuille, l'alignement des portefeuilles avec la Taxonomie des activités vertes de l'Union Européenne, en conformité avec le Règlement UE 2020/852 du Parlement Européen, le niveau d'alignement des portefeuilles avec les ODD des Nations Unies et la performance du portefeuille sur plusieurs indicateurs d'impact ESG, dont les suivants :

- L'intensité et l'empreinte carbone, sur la base des émissions de Gaz à effet de serre (scope 1, 2 et 3) ;
- L'alignement avec le scénario climatique SDS (1,5°C) d'ici 2050 ;
- Les variations d'emplois ;
- La représentativité des femmes aux postes d'encadrement ;
- Le partage de la valeur économique ;
- La responsabilité fiscale

2. Le dialogue avec les sociétés détenues

Ecofi s'attache aussi en tant qu'investisseur responsable à dialoguer avec les entreprises et les institutions. Le dialogue actionnarial favorise un comportement socialement responsable des entreprises investies, en augmentant la transparence et en les incitant à adopter les meilleures pratiques en termes de gouvernance et de responsabilité environnementale et sociale.

Notre démarche privilégie le dialogue constructif avec les dirigeants et les experts des sociétés cotées françaises et étrangères dans lesquelles nous sommes investis par le biais de rencontres ou de questions écrites sur des thématiques choisies.

Le dialogue, mené par le département éthique et solidaire, est exercé :

- De **manière individuelle** avec les dirigeants des sociétés cotées sur des enjeux ou risques ESG ;
- De **manière collaborative** aux côtés des coalitions d'investisseurs nationaux ou internationaux, dont Ecofi est membre ou partenaire.

Le département éthique et solidaire sélectionne les sociétés avec lesquelles dialoguer sur la base des critères suivants :

- Implication dans des controverses ESG ou changement de la note controversée ;
- Mauvaise performance ou changement de la note ESG ;
- Communication des intentions de vote au moment de l'assemblée générale ;
- Requête des gérants des fonds, de la direction générale ou de la présidence ;
- Requête du comité controversé ou du comité éthique ;
- Intérêt particulier d'un point de vue ESG.

Le département éthique et solidaire choisit les thématiques de dialogue (ex. transition énergétique, responsabilité fiscale, parité et droits de l'Homme) et prépare les questions sur la base des facteurs suivants :

- Points d'amélioration des politiques de responsabilité sociale ;
- Implication dans des épisodes controversés ;
- Matérialité des enjeux ESG du secteur.

L'activité du dialogue est composée par différentes étapes (analyse ESG, préparation de questions, prise de contact avec la société, organisation du dialogue, évaluation des réponses, communication interne et externe) et basée sur une procédure formalisée, publiée sur l'intranet d'Ecofi.

Afin d'évaluer et de quantifier l'impact des dialogues individuels, Ecofi a mis en place une grille d'évaluation du dialogue s'appuyant sur un score, le "Ecofi Engagement Quality Score".

Concernant le dialogue collectif, Ecofi sélectionne les initiatives à soutenir sur la proposition de coalitions des investisseurs ou d'associations dont Ecofi est membre. A ce jour, Ecofi est membre des 7 réseaux d'investisseurs : les PRI des Nations Unies, le CDP, Shareholders for Change, Access to Medicine Foundation, le Forum pour l'Investissement Responsable, Climate Action 100+ et Ethique & Investissement. Le dialogue collectif peut aussi être mené auprès d'institutions politiques (ex. Commission Européenne), à travers notamment les groupes de travail de l'AFG et de la SFAF, dont Ecofi est membre, et nos réseaux d'investisseurs. Au sein d'Ecofi, le comité controversé peut aussi intervenir dans les activités de dialogue. Cet organe composé du Président du Directoire, du Directeur Général, du Directeur de la Conformité et du Contrôle Interne ainsi que du Directeur des risques, valide certaines notations controversées fournies par l'agence de notation et fonde ses analyses sur la recherche du département ISR.

Selon son règlement interne, le comité controversé peut aussi demander au département ISR de dialoguer avec une société concernant certains enjeux ESG. Dans le cas où la société ne répondrait pas de manière satisfaisante aux demandes et objectifs qui ont été formalisés à son égard ou ne démontrerait pas de progrès substantiels au regard des axes d'améliorations qui lui ont été soumis, le comité controversé pourra être saisi afin de statuer sur les éventuelles mesures dites « d'escalade » à mettre en place.

Le niveau de satisfaction d'une action d'engagement pourra notamment être apprécié à travers le score de qualité du dialogue attribué à la société sur plusieurs années.

Parmi les mesures d'escalade à la disposition du comité controversé, celui-ci peut décider de :

- Déposer des questions lors de l'Assemblée Générale,
- Déposer et/ou participer à des dépôts de résolutions en Assemblée Générale
- Augmenter le niveau de controverse de la société et par conséquent provoquer l'exclusion et le désinvestissement des portefeuilles de l'émetteur concerné. Le cas échéant, la société sera informée de cette décision afin de la sensibiliser à l'importance du dialogue avec ses porteurs.

3. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

Le département éthique et solidaire a la charge de déterminer les conditions de l'exercice des droits d'actionnaires attachés aux actions détenues dans tous les OPC gérés par Ecofi, visant à favoriser un comportement socialement responsable des entreprises détenues.

Le département est missionné pour les questions touchant à la gouvernance d'entreprise et à l'exercice des droits de vote : il centralise l'actualité en la matière, suit les évolutions des meilleures pratiques de marché et est chargé des relations avec les organismes professionnels et les instances de réflexion de place.

Il s'appuie sur les services de « proxy provider » qui lui fournissent des analyses détaillées sur les résolutions soumises aux votes des assemblées générales. A ce jour, Ecofi bénéficie des services de :

- **Proxinvest Glass Lewis** pour les sociétés européennes
- **ISS** (Institutional Shareholder Services) pour les sociétés hors Europe.

Le département éthique et solidaire demande l'avis des gérants d'OPC particulièrement pour les cas de fusion, de rapprochement ou de cession d'activités ou d'entreprises et il prépare et décide les propositions de vote en conformité avec la Politique.

Enfin, le département éthique et solidaire a la charge de l'exercice matériel des votes, il est aidé pour cette tâche par la plate-forme électronique de vote du proxy provider ISS.

3.1. Les principes fondamentaux et les critères d'analyse des différentes résolutions soumises aux assemblées

La participation aux votes d'Ecofi n'est pas soumise à une détention minimale du capital des entreprises détenues en portefeuille ou à un seuil plancher de l'actif des OPC.

Ecofi vote à toutes les assemblées générales des sociétés détenues en portefeuille, françaises comme étrangères sauf dans les deux cas suivants : blocage des titres exigé ou dans de rares occasions quand la démarche d'obtention d'un POA exigée par la réglementation est jugée trop contraignante. Dans ces cas, le département éthique et solidaire enregistre et archive le motif de sa non-participation.

En cas de vote par correspondance, les amendements et/ou nouvelles résolutions non prévus dans le formulaire de vote par correspondance feront l'objet d'une abstention ou d'un vote contre.

Ecofi s'efforce de participer physiquement à certaines assemblées générales des entreprises jugées emblématiques en matière de RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises). Ainsi, Ecofi s'opposera à l'organisation des Assemblées générales dont la tenue serait systématiquement en ligne.

Il est à noter que la gestion des OPC actions et diversifiés mise en œuvre par Ecofi n'a pas recours (sauf dans des situations exceptionnelles) aux prêts de titres représentatifs de capital. Ecofi s'oppose également à la pratique du prêt d'action pour les sociétés détenues en portefeuille.

La politique de vote d'Ecofi ambitionne de favoriser la pérennité et le développement de l'entreprise ainsi que sa Responsabilité sociale et environnementale (RSE). Elle s'articule autour de six principes fondamentaux :

1. Actionnariat stable et de long terme

2. Responsabilité sociale de l'entreprise
3. Intégrité des comptes et de la communication
4. Opérations en capital justifiées et équilibrées, respectueuses du droit préférentiel de souscription de l'actionnaire
5. Transparence et équité des rémunérations des dirigeants et des administrateurs
6. Composition et bon fonctionnement du Conseil d'administration

3.1.1. Actionnariat stable et de long terme

- Ecofi peut exceptionnellement déroger au principe « une action, une voix » s'il s'agit de privilégier les actionnaires ayant une vision de long terme en favorisant par exemple les droits de vote doubles pour ceux présents depuis plus de 5 ans, dans la mesure où ces résolutions ne constituent pas de claires manœuvres protectionnistes.
- Dans le cas d'offres publiques, Ecofi privilégie les opérations favorisant le développement à long terme de l'entreprise plutôt que la recherche d'une plus-value immédiate sans vision d'avenir.
- Toute modification statutaire qui viendrait à limiter les droits des actionnaires ou qui serait contraire aux règles et aux principes de la politique de vote d'Ecofi sera rejetée.
- Affectation du résultat

Les propositions d'affectation du résultat des sociétés doivent privilégier l'intérêt à long terme de la société et notamment ne pas trop contraindre sa capacité d'endettement. Ecofi est favorable au paiement du dividende en actions, sauf lorsqu'une décote supérieure à 10% est proposée.

Ecofi vote contre les propositions d'affectation du résultat quand les dividendes sont excessifs par rapport aux résultats atteints et quand ils menacent la stabilité financière de la société en ayant un taux d'endettement (gearing) supérieur à 2 (hors sociétés du secteur financier). Une politique de dividende non équilibrée avec un pay-out ratio supérieur à 80% (sur une moyenne de 3 ans hors dividende exceptionnel), signifie une philosophie de gestion trop focalisée sur le court terme.

Dispositifs anti-OPA

Ecofi s'opposera à l'instauration de dispositifs visant ex ante à rendre très difficiles les opérations de changement important de l'actionnariat, à travers notamment des OPA ou des OPE, sauf si ces celles-ci sont susceptibles de mettre en cause la pérennité de l'entreprise et de son projet.

Opérations stratégiques

Chaque opération de fusion, apport ou scission est appréciée en fonction de sa conformité à l'intérêt à long terme de toutes les parties prenantes, de sa cohérence avec les objectifs stratégiques de la société, de ses conditions financières.

L'orientation du vote en AGE est déterminée au cas par cas après appréciation de la situation de l'entreprise selon nos principes fondamentaux.

Enjeux	Vote contre si
Droit de vote double	Le principe « Une action – une voix » n'est pas respecté, sauf pour les actionnaires présents depuis plus de 5 ans

Affectation du résultat	Le paiement du dividende en actions prévoit une décote supérieure à 10% Le taux de distribution (pay-out ratio) est supérieur à 80% sur une moyenne de 3 ans Le taux d'endettement (gearing) est supérieur à 2.

3.1.2. Responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise (RSE)

- Ecofi s'attache à favoriser les actions visant à améliorer la responsabilité sociale des entreprises. Dans ce sens, la société de gestion encourage les résolutions en faveur d'une gestion plus saine de l'environnement, d'une plus juste équité sociale et du développement des personnes.
- Ecofi vote contre le renouvellement des administrateurs de sociétés impliquées dans des controverses très graves pendant leur dernier mandat, sauf opposition publique de leur part. La société de gestion vote contre les candidatures d'administrateur également administrateur d'une société cotée tierce, si celle-ci est impliquée dans des controverses graves (de niveau 5) notamment liées à la biodiversité (ex: déforestation) selon le processus ISR de sélection des entreprises d'Ecofi³.
- Quand la législation le permet, les dons versés aux partis politiques (interdits en France aux sociétés cotées) doivent être détaillés et prévoir un montant maximum par don. Les dons - caritatifs devront préciser l'objet. Ecofi votera favorablement aux résolutions externes demandant un rapport sur les dons versés aux partis politiques et aux associations sur les dépenses de lobbying.
- Ecofi, en tant qu'investisseur engagé et de long terme, soutient les résolutions externes proposées par les actionnaires, lorsqu'elles ont pour objectif d'augmenter la transparence des sociétés sur les aspects environnementaux et sociaux de leur activité, et de les inciter à adopter de meilleures pratiques en termes de gouvernance. Cependant, Ecofi se réserve le droit de voter contre à certaines de ces résolutions si elles se révèlent contraires à une politique non discriminatoire.
- Ecofi ne soutient pas les résolutions relatives aux transferts de siège social lorsque celui-ci se situe dans un pays considéré comme un paradis fiscal selon la méthodologie d'analyse d'Ecofi.
- Ecofi encourage les sociétés à soumettre au vote des actionnaires une résolution sur leur stratégie climat. Ecofi étudiera au cas par cas les résolutions portant sur la politique climat des sociétés.

A minima, Ecofi votera contre la politique climat si :

- elle n'intègre pas les émissions du scope 3
- les objectifs quantitatifs annoncés ne sont pas en ligne avec les accords de Paris
- la couverture de la politique climat ne porte pas sur 100% du périmètre de la société
- elle ne spécifie pas des objectifs intermédiaires (ex. 2030) sur la réduction des GES, cohérents avec l'objectif final ;
- elle est fondée principalement (>50%) sur une stratégie de compensation des émissions et pas sur leur réduction.

³ Les détails du processus ISR sont disponibles dans le [Code de Transparence AFG FIR](#) publié sur le site d'Ecofi

Enjeux	Vote contre si
Renouvellement des administrateurs	Un administrateur est également administrateur dans une société controversée de niveau 5 selon le processus d'analyse ESG d'Ecofi
Dons aux partis politiques	La proposition de don n'est pas détaillée, et ne prévoit pas un montant unitaire maximum
Changement de siège social	Le transfert de siège social se situe dans un pays considéré comme un paradis fiscal selon la méthodologie d'analyse d'Ecofi.
Politique climat	La politique climat n'intègre pas les émissions du scope 3 Les objectifs quantitatifs annoncés ne sont pas en ligne avec les accords de Paris La couverture de la politique climat ne porte pas sur 100% du périmètre de la société La politique ne spécifie pas des objectifs intermédiaires (ex. 2030) sur la réduction des GES, cohérents avec l'objectif final La politique est fondée principalement (>50%) sur une stratégie de compensation des émissions et pas sur leur réduction La politique ne spécifie pas le CAPEX (au moins au court terme) prévu nécessaire pour respecter ses objectifs

3.1.3. Intégrité des comptes et de la communication

- **Approbation des comptes :** Le principe proposé pour l'approbation des comptes sociaux et consolidés est celui de l'intégrité des comptes. L'information des sociétés doit être accessible, sincère et cohérente. L'absence des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes ou une réserve justifiée de ces derniers sur ceux-ci aura pour conséquence un vote négatif de la résolution concernée. L'approbation des dépenses non déductibles non détaillées ou mal justifiées sera refusée.
- **La stratégie présentée doit être lisible et claire**
- **Quitus :** le vote de tout quitus isolé de l'approbation des comptes est rejeté car si aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour faute commise, le quitus freinerait inévitablement l'engagement d'actions en responsabilité des mandataires sociaux et ne saurait être conforme à la protection des intérêts des investisseurs.
Le quitus est à l'inverse approuvé pour les pays où le vote de ce dernier est obligatoire, sauf si cela entraîne une limitation des voies de recours, ou que la société ne soumette pas la rémunération des mandataires sociaux au vote (résolutions dites de « say on pay »), ou si Ecofi désapprouve la gestion de l'entreprise sur l'exercice.
- **Désignation et renouvellement du commissaire aux comptes :** le renouvellement des commissaires aux comptes titulaires dont les honoraires de conseil s'élèvent à plus de 25% du montant global des honoraires ou dont l'ancienneté excéderait la durée de 12 ans sera refusé.

- **Les résolutions doivent enfin faire l'objet d'explicitations de la part du Conseil :** la pratique des résolutions « liées » qui consiste à regrouper dans une même résolution plusieurs décisions, même si elles ont une nature similaire, est ainsi jugée négativement par Ecofi.
- **Approbation des conventions réglementées :** les conventions doivent être toutes signées dans l'intérêt de tous les actionnaires, ce qui implique qu'elles doivent être clairement détaillées et stratégiquement justifiées et que leurs conditions soient équitables au regard des intérêts de tous les actionnaires que ce soit pour des conventions nouvelles ou continuant de produire leurs effets.
Le non-respect du résultat du vote des actionnaires sur les conventions réglementées peut entraîner un vote négatif contre le conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale suivante (rejet des jetons de présence, non reconduction des mandataires sociaux comme administrateur...). Enfin, les conventions ne doivent pas aller à l'encontre de principes de vote définis par ailleurs (par exemple en ce qui concerne les indemnités de départ, de retraites des mandataires sociaux...).
- **Adaptation aux changements climatiques :** si une société ne publie pas ses émissions de gaz à effet de serre, Ecofi refusera l'approbation des comptes. Pour les AG des sociétés américaines, qui ne prévoient pas l'approbation des comptes, Ecofi votera contre le renouvellement des administrateurs s'ils font partie du Comité d'audit ou de RSE

Enjeux	Vote contre si
Approbation des comptes sociaux et consolidés	Les commissaires aux comptes n'émettent pas de rapport sur les comptes Les dépenses non déductibles sont insuffisamment détaillées ou justifiées La société ne publie pas ses émissions de gaz à effet de serre
Résolutions proposées par le Conseil	Plusieurs résolutions sont réunies au sein d'une même résolution
Quitus	L'approbation du quitus est isolée de l'approbation des comptes sauf dans les pays où le vote du quitus est obligatoire La société ne communique pas sur ses émissions de gaz à effet de serre La société ne soumet pas la rémunération au vote (« say on pay »)
Commissaires aux comptes	Le cabinet certifie les comptes de la société depuis 12 ans ou plus Les honoraires de conseil sont supérieurs à 25% du montant global des honoraires

3.1.4. Opérations en capital justifiées et équilibrées, respectueuses du droit préférentiel de souscription de l'actionnaire

- **Le respect du droit préférentiel de souscription (DPS),** qui protège l'actionnaire fidèle, est fondamental lors des opérations d'augmentation de capital et justifie l'acceptation des demandes d'autorisations. Cependant, les enveloppes d'autorisations d'augmentation du capital avec DPS, ne doivent pas dépasser 50 % du capital, sauf si elles sont liées à un projet spécifique approuvé par la gestion d'Ecofi et proposées lors d'une AGE.

- **Les enveloppes d'autorisation d'augmentation du capital sans DPS**
 - a. Supérieures à 10% du capital sont systématiquement refusées afin de ne pas léser les actionnaires existants ne pouvant suivre, que ce soit pour :
 - Des augmentations en numéraire,
 - Des augmentations en nature,
 - Des options de sur allocation (« Greenshoe »),
 - Ou des autorisations d'émission d'obligations convertibles (OCABSA),
 - Les augmentations de capital potentiellement cumulées ne peuvent pas dépasser les seuils fixés ci-dessus.
 - b. Inférieures à 10% du capital sont autorisées à la condition de ne pas inclure de décote supérieure à 5%
- **Rachat d'actions :** afin de ne pas assécher la liquidité du titre, les demandes d'autorisation de rachats d'actions doivent se limiter au maximum à 10% du capital, avec une décote maximale de 5%. Par ailleurs elles doivent favoriser la stabilité financière de l'entreprise et être cohérentes avec la politique de distribution du dividende, ainsi Ecofi votera contre lorsque l'entreprise ne distribuera pas de dividende. Enfin, elles seront systématiquement refusées pendant les périodes d'offre publique ou lors de plan de licenciement significatif.

Enjeux	Vote contre si
Augmentation du capital	Une demande d'autorisation d'augmentation de capital avec DPS supérieure à 50% du capital est faite sans avoir recours à une AGE Une demande d'autorisation d'augmentation de capital sans DPS est supérieure à 10% du capital Une demande d'autorisation d'augmentation de capital sans DPS inférieure à 10% inclut une décote de plus de 5% Une demande d'autorisation de rachat d'actions est supérieure à 10%
Réduction du capital	L'entreprise ne distribue pas de dividende Le rachat intervient en période d'OPA ou lors de plan de licenciement significatif

3.1.5. Transparence et équité des rémunérations des dirigeants et administrateurs

- Ecofi est particulièrement vigilant sur les conditions d'attribution des **stocks options et des actions gratuites**, sur l'étendue des bénéficiaires potentiels et sur la cohérence des montants alloués au regard des revenus salariaux. Ecofi exige que la contrevaletur financière des options en amont de l'émission des actions soit communiquée à l'actionnaire.
Ecofi est favorable **aux résolutions dites « say on pay »** qui sont des résolutions consultatives ou contraignantes sur la politique de rémunération des dirigeants de l'entreprise pour l'exercice en cours (dit ex-ante) et celui écoulé (dit ex-post). En cas de non-respect du résultat du vote des actionnaires à ce propos, Ecofi votera contre la nomination du président du comité rémunération.
- **Stocks options :** Ecofi estime qu'il convient d'isoler, au sein des résolutions d'autorisations d'émissions d'options, la part qui peut en être attribuée individuellement aux mandataires sociaux dirigeants.
De même, sauf pour les résolutions concernant l'ensemble des salariés, les autorisations d'émissions d'options au profit de mandataires sociaux doivent inclure des conditions de

performance de long terme (au moins 4 ans) financières et de responsabilité sociale et environnementale de la société dont les principaux constituants doivent être communiqués aux actionnaires préalablement à l'assemblée générale.

L'attribution d'options doit en outre respecter les conditions suivantes :

- Un prix de souscription sans décote par rapport au cours du marché,
- Une période d'indisponibilité minimum de 5 ans pour l'exercice de l'option,
- N'excédant pas pour l'exercice, 2% du capital et 0,1% par dirigeant mandataire social,
- Les possibilités de modification de prix d'exercice pendant la durée de l'option ne doivent pas être possibles,
- Les critères d'attribution doivent être précisés en toute transparence. L'extension des bénéficiaires est encouragée.

- **Actions gratuites :** Ecofi estime qu'il convient d'isoler, au sein des résolutions d'autorisation d'émission d'actions gratuites, la part qui peut en être attribuée individuellement aux mandataires sociaux.

De même, sauf pour les résolutions concernant l'ensemble des salariés, les attributions d'actions gratuites au profit de mandataires sociaux doivent être soumises à des conditions de performance de long terme (au moins 4 ans) financières et de responsabilité sociale et environnementale de la société dont les principaux constituants doivent être communiqués aux actionnaires préalablement à l'assemblée générale.

Eu égard au potentiel dilutif, les autorisations d'actions gratuites à l'exception des résolutions concernant l'ensemble des salariés ne doivent jamais excéder pour l'exercice 1% du capital, 0,05% par dirigeant mandataire social.

- **Transparence :** il est légitime qu'une information complète soit donnée aux actionnaires et, à ce titre, le rapport annuel doit détailler les principes servant de fondement au calcul de la rémunération des dirigeants.

- **Rémunération et performance de la société**

- Le montant global de la rémunération doit être cohérent avec, sa performance financière et extra financière et les pratiques en cours pour les sociétés de taille équivalente.
- La rémunération des dirigeants doit permettre l'alignement de leurs intérêts avec la performance à long terme de la société et les intérêts des actionnaires à long terme. Les rémunérations variables annuelles et pluriannuelles doivent comporter des conditions de performance de long terme (au moins 4 ans).
- Ecofi exige que les politiques de rémunération intègrent aussi des critères de performance sociale et environnementale.
- Ecofi exige que les sociétés n'appliquent pas d'augmentation du salaire global des dirigeants mandataires sociaux en cas de plan de licenciement significatif (principe de solidarité).
- La rémunération globale⁴ des dirigeants ne doit pas excéder trois fois la rémunération fixe sauf circonstance exceptionnelle examinée au cas par cas (absence de rémunération fixe ou fixe trop important, par exemple).
- Ecofi exige que les sociétés soumettent tout versement de bonus annuel à une clause de récupération (« clawback »), notamment pour prévoir l'éventualité de corrections de

⁴ La rémunération globale est entendue comme la somme des rémunérations fixes et variables ainsi que les attributions d'actions gratuites et de stocks options comptabilisés à leur valeur le jour de l'attribution.

bonus à la suite d'une rectification comptable (malversations comptables, pratiques déloyales entraînant des amendes a posteriori).

- Les critères de détermination de performance des mandataires sociaux exécutifs, pour la partie variable de la rémunération, doivent être suffisamment détaillés.
 - La rémunération des mandataires sociaux non exécutifs ne doit pas comporter de part variable.
- Ecofi peut accepter une **prime de bienvenue** (« *Golden Hello* ») à condition que celle-ci soit raisonnable et justifiée. En effet, la société se doit d'être transparente envers les actionnaires en ce qui concerne cette prime qui viendrait compenser les éléments de rémunération abandonnés par le nouvel arrivant en quittant ses fonctions précédentes.
 - Les **indemnités de départ** mentionnées dans les conventions portant sur les avantages différés des dirigeants mandataires sociaux ne doivent pas être supérieures à un montant équivalent à deux ans de rémunération fixe en plus des indemnités conventionnelles liées à l'ancienneté du dirigeant concerné et doivent impérativement inclure des conditions de performance. Les indemnités des départs ne doivent pas être versées en cas de malversation du dirigeant.
 - Ecofi n'est pas favorable aux **clauses de non-concurrence** d'une période inférieure à deux ans (ou une indemnité équivalente fixe et variable compris), et les exclut lorsque le dirigeant atteint l'âge de 65 ans ou fait valoir ses droits à la retraite.
 - Les **régimes de retraite « sur-complémentaires »** ne doivent pas permettre l'attribution aux dirigeants mandataires sociaux de plus de 25% de la rémunération moyenne fixe et variable versée au cours de l'année précédente. Ces montants doivent figurer chaque année dans le rapport spécial des commissaires aux comptes. La rémunération complémentaire au salaire fixe doit dépendre de critères de performance clairement définis et suffisamment exigeants.
 - Ecofi encourage les sociétés à publier leur **ratio d'équité** dans le rapport de rémunération ainsi que la méthodologie employée. Dans les pays où ce ratio est obligatoire, s'il n'est pas publié ou si sa méthodologie n'est pas expliquée Ecofi votera contre :
 - la rémunération des administrateurs
 - la réélection d'un administrateur lorsqu'il a été Président du Comité des rémunérations

Enjeux	Vote contre si
Attribution d'options	Une décote du prix de souscription par rapport au cours du marché est prévue La période d'indisponibilité est inférieure à 5 ans pour l'exercice de l'option La demande excède 2% du capital et 0,1% du capital par dirigeant mandataire social La demande au profit des mandataires sociaux n'inclut pas de conditions de performance de long terme (au moins 4 ans)
Actions gratuites	La demande au profit des mandataires sociaux n'inclut pas des conditions de performance de long terme (au moins 4 ans) La demande excède 1% du capital pour l'exercice et 0,05% du capital par dirigeant mandataire social
Rémunération	La rémunération globale des dirigeants est supérieure à trois fois leur rémunération fixe Une augmentation de la rémunération globale des mandataires sociaux est proposée alors qu'il y a eu un plan de licenciement significatif (principe de solidarité) La politique de rémunération n'intègre pas de critères de performance sociale et environnementale L'attribution d'un bonus est prévue sans clause de récupération (« clawback ») Les rémunérations variables annuelles et pluriannuelles ne comportent pas de conditions de performance de long terme (au moins 4 ans) La rémunération des administrateurs non exécutifs ne se limite pas aux jetons de présence, et inclut une part variable Le « golden hello » n'est pas justifié et est supérieur à la prime abandonnée dans le précédent emploi du bénéficiaire. La société ne publie pas le ratio d'équité (dans les pays où ce ratio est obligatoire)
Indemnités de départ	Le montant est supérieur à 2 ans de rémunération fixe en plus des indemnités conventionnelles liées à l'ancienneté et ne contiennent pas de critères de performance Une procédure légale d'accusation de malversation du dirigeant est en cours
Clause de non-concurrence	Les clauses de non-concurrence sont inférieures à 2 ans Le dirigeant a plus de 65 ans et peut faire valoir ses droits à la retraite

3.1.6. Composition et bon fonctionnement du Conseil d'administration et des différents comités

• Fonctionnement du Conseil d'administration

- **Rôle du Conseil** : les missions fondamentales du Conseil d'administration sont de défendre les intérêts de l'entreprise dans le respect de toutes ses parties prenantes, de déterminer la stratégie à long terme de l'entreprise et de veiller à sa mise en œuvre.
- **Evaluation du Conseil** : l'importance du Conseil rend nécessaire qu'il procède de façon régulière à l'évaluation de son mode de fonctionnement, de ses travaux et de ses résultats
- **Diversité des membres** : la compétence et l'indépendance des administrateurs sont des facteurs primordiaux d'une gestion efficiente de toute entreprise. Ecofi s'attachera tout particulièrement à la diversité des parcours professionnels, des expériences, des âges, avec un âge maximum de 75 ans (sauf dans les cas où le dirigeant est aussi le fondateur de la société), et de l'équilibre homme-femme qui constitue un facteur d'enrichissement des débats du Conseil. En matière de diversité des genres au sein du conseil d'administration, Ecofi votera contre la nomination d'un administrateur du sexe sur représenté, si cette dernière vient dégrader le ratio femmes/hommes ou hommes/femmes sous la barre des 40%.

- **Taille du conseil :** dans un souci d'efficacité, Ecofi est favorable aux conseils d'administration de taille moyenne. Pour pouvoir agir comme une équipe et accorder à chaque membre le pouvoir de s'exprimer, le conseil d'administration doit être composé au minimum de 5 membres et de 15 membres au maximum. Si une société est engagée dans une opération de fusion et elle ne respecte pas le nombre maximum de 15 membres, Ecofi octroiera un délai d'un an pour réaménager leur Conseil et respecter le critère.
- **Information des actionnaires lors de la nomination d'un administrateur :** il est essentiel qu'une information complète et transparente soit établie à l'attention des actionnaires appelés à se prononcer sur la nomination ou le renouvellement de fonctions d'un membre de l'organe de direction afin d'en justifier la pertinence.
Chaque nomination d'administrateur ou renouvellement de fonctions doit faire l'objet d'une résolution séparée présentée au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale, sauf obligation prévue par la réglementation nationale. De plus, la durée du mandat des ou si le taux d'indépendance requis n'est pas respecté à se prononcer, avec une fréquence suffisante, sur leur mandat (Code AFEP-MEDEF).
Pour la réélection d'un administrateur, Ecofi exige qu'il détienne des actions de la société.
- **L'actionnariat des salariés** au titre de la participation de l'entreprise, leur représentation au sein du Conseil d'Administration, et l'élection d'administrateurs représentant les salariés est souhaitable et systématiquement favorisé.
- Ecofi recommande la **séparation des pouvoirs de direction et de contrôle** et est favorable à la séparation des fonctions de président du conseil (contrôle et stratégie) et de directeur général (direction opérationnelle). Dans le cas où les fonctions de direction et de contrôle ne sont pas séparées, Ecofi exige la nomination d'un administrateur indépendant référent avec des contre-pouvoirs efficaces lui donnant la possibilité de convoquer le conseil, d'élaborer l'ordre du jour des réunions, d'instaurer des 'executive session' réunissant uniquement les mandataires non-exécutifs. Ecofi s'opposera à la nomination d'un ancien CEO comme président du Conseil d'administration.
- **Comités spécialisés :** l'existence de Comités spécialisés au sein du Conseil d'administration apparaît comme un élément important de la gouvernance, du bon fonctionnement et d'assistance du Conseil d'administration. Le nombre et la structure des Comités (idéalement un Comité de nomination, un Comité de rémunération et un Comité d'audit) doivent dépendre de la taille et de l'organisation de chaque entreprise. Quelle que soit la compétence confiée à chaque Comité, il est néanmoins essentiel que les questions relatives :
 - À la nomination des administrateurs,
 - Aux modalités de rémunération,
 - À l'examen des comptes de la société,
 - Aux politiques de RSE, soient étudiées par un Comité spécialisé.Ecofi rejettera le renouvellement d'un mandat d'administrateur membre d'un comité d'audit, d'un comité de rémunération ou d'un comité de nomination si ce comité a entretenu des pratiques contraires aux principes exposés dans ce document.
- **Administrateurs indépendants :** le conseil doit être composé en cas de succès des nominations proposées pour au moins un tiers de membres indépendants, c'est à dire libres de tout risque de conflits d'intérêts. "Le calcul du taux d'indépendance est effectué par rapport aux membres du conseil qui sont élus par les actionnaires, et sans tenir compte des représentants des salariés actionnaires.

Les Comités spécialisés doivent être composés par au moins 50% de membres indépendants. Les mandataires sociaux exécutifs ne doivent pas être présents aux comités des rémunérations et des nominations. Les présidents des Comités spécialisés doivent être des administrateurs indépendants.

Les administrateurs représentant les actionnaires salariés ainsi que les administrateurs représentant les salariés ne sont pas comptabilisés pour établir ces pourcentages. La définition du risque de conflit d'intérêts retenue est stricte, à savoir :

- Les dirigeants, salariés et anciens dirigeants, auditeurs ou salariés dans les cinq dernières années,
 - Les actionnaires détenant une part de 5 % ou plus des droits de vote et leurs représentants,
 - Les clients, fournisseurs et prestataires de la société,
 - Les membres du conseil dont l'ancienneté des mandats atteint au minimum 12 ans,
 - Les membres du conseil réciproques (administrateurs croisés),
 - Les dirigeants de banque ayant eu des relations financières avec l'entreprise depuis moins de 3 ans.
 - Les personnes disposant d'un mandat politique, une fonction du service public ou ayant été désignées en tant que représentant de l'Etat
- **Non cumul des mandats** : les mandataires sociaux non exécutifs ne doivent pas détenir au total plus de 4 mandats non-exécutifs dans des sociétés cotées ou grandes organisations, et les mandataires sociaux exécutifs ne pourront pas exercer plus d'un mandat d'une société cotée ou grande organisation en dehors de leur groupe.
 - **Assiduité** : lors des renouvellements de mandat, il est également examiné le taux de présence du candidat aux réunions du conseil, qui ne doit pas être inférieur à 75%.
 - La révocation, la démission ou le non-renouvellement d'un mandataire social fait l'objet d'une analyse au cas par cas.
 - **Les jetons de présence** : leur montant doit être fonction de l'assiduité des administrateurs. Le montant individuel ne doit pas être excessif au risque de créer une réelle dépendance économique. Ainsi un montant moyen supérieur à 100.000 euros sera systématiquement refusé.
 - La **présentation du candidat administrateur** par la société doit être documentée (biographie, âge, fonctions et mandats externes, évaluation de son indépendance par le conseil).
 - Ecofi votera contre la nomination d'un **censeur** s'il est ancien mandataire social ou administrateur de la société, en cas de conflit d'intérêt avec la société ou si le taux d'indépendance requis n'est pas respecté.

Bien entendu, Ecofi examinera tout changement de statut ayant un impact sur les droits des actionnaires dans le sens des principes exposés ci-dessus. Enfin, Ecofi s'efforcera de respecter les recommandations de l'AFG sur la gouvernance.

Enjeux

Vote contre si

Election des administrateurs	L'information disponible sur le candidat n'est pas documentée L'administrateur est âgé de plus de 75 ans (sauf s'il est le fondateur de la société) L'administrateur est dans la catégorie sur représentée, dans le cas où le ratio femme/homme ou homme/femme est inférieur à 40% (sauf pour les pays ayant des pratiques plus strictes) Les élections sont groupées dans une seule résolution (sauf s'il s'agit d'un pays où le vote listé est obligatoire) La durée du mandat des administrateurs excède quatre ans L'administrateur détient plus de 4 mandats dans des sociétés cotées ou grandes organisations Le taux d'indépendance du conseil est inférieur à un tiers Le taux d'indépendance d'un comité spécialisé est inférieur à 50% Les présidents des Comités spécialisés ne sont pas indépendants Le taux de présence du candidat aux réunions du conseil est inférieur à 75% Un mandataire social exécutif est présent aux comités des rémunérations et des nominations. Le candidat ne détienne pas d'actions de la société (en cas de réélection) Election du président/directeur général : le conseil n'a pas désigné d'administrateur indépendant référent avec des contre-pouvoirs efficaces en cas de non séparation des fonctions de directeur général et de président Le mandataire social exécutif détient plus d'un mandat dans une société cotée ou grande organisation en dehors du groupe Le conseil d'administration n'est pas composé au minimum de 5 membres et ou excède le nombre de 15 membres maximum (sauf si la société est engagée dans une opération de fusion) La société propose la nomination d'un censeur au sein du conseil s'il est ancien mandataire social ou administrateur de la société ou en cas de conflit d'intérêt avec la société ou si le taux d'indépendance requis n'est pas respecté
Jetons de présence	Le montant moyen des jetons de présence est supérieur à 100.000 euros

Spécificités de la politique de vote pour les émetteurs non cotés

Dans la gestion des OPC solidaires, Ecofi investit régulièrement dans des titres de capital d'émetteurs non cotés appartenant à l'économie sociale et solidaire (ESS). La loi Hamon de 2014, impose que les statuts des entreprises de l'ESS organisent une « gouvernance démocratique ». C'est pourquoi, au vu des préconisations de gouvernance très fortes de la loi sur les structures de l'ESS, d'autant que la majorité des entreprises investies par les fonds d'Ecofi Investissements ont l'agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale), l'exigence de notre politique de vote sur les émetteurs non cotés de l'ESS porte sur la transparence et la complétude des informations des résolutions soumises au vote.

Plus particulièrement, Ecofi s'attachera à obtenir préalablement à la tenue de l'assemblée générale (AG) :

- Le rapport de gestion du directoire ou du conseil d'administration ;
- Le rapport du conseil de surveillance ou de gouvernement d'entreprise ;
- Le rapport du commissaire aux comptes (CAC) sur les comptes annuels détaillés, ainsi que le rapport spécial ;
- La date du premier mandat du CAC avec l'entreprise ;
- Une information suffisante (expérience et mandats externes) sur les administrateurs dont le mandat est soumis au vote de l'AG.

4. La coopération avec les autres actionnaires

Ecofi collabore avec d'autres actionnaires à travers des initiatives de dialogue collectif. Comme présenté au chapitre 2 de la politique d'engagement, à ce jour, Ecofi est membre de plusieurs réseaux

d'investisseurs, dont les PRI des Nations Unies, le CDP, Shareholders for Change, Access to Medicine Foundation, le Forum pour l'Investissement Responsable, Climate Action 100+. De plus, Ecofi fait partie de différents groupes de travail sur les enjeux ESG au sein de l'AFG et de la SFAF.

Concernant l'activité de vote, Ecofi, collabore avec les autres investisseurs à travers le dépôt et le soutien aux projets de résolutions d'actionnaires minoritaires.

Les initiatives de dialogue collectif menées et les résolutions d'actionnaires minoritaires soutenues sont présentées dans [le compte-rendu de la politique d'engagement actionnarial](#), publié annuellement.

5. La communication avec les parties prenantes pertinentes

Chaque année, le département éthique et solidaire rédige le [compte-rendu de la politique d'engagement actionnarial](#). Le document résume les actions menées par Ecofi en termes de vote et de dialogue.

Ecofi communique aussi avec ses parties prenantes concernant le vote et le dialogue à travers la publication d'autres documents, notamment le [Code de Transparence](#), [l'article 29 – Informations ESG investisseur](#) et des documents commerciaux.

6. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement

Les documents permanents de suivi des votes et des dialogues sont mis à jour mensuellement par le département éthique et solidaire. Le document de suivi des votes indique, entre autres, pour chaque bulletin de vote : les décisions de vote pour chaque résolution et les dates d'envoi des bulletins.

Le département éthique et solidaire contrôle mensuellement que les principes de la politique d'engagement soient appliqués correctement. Le Directeur de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) a un accès permanent aux décisions de vote et aux actions de dialogue via les documents de suivi remplis par le département « Développement éthique et solidaire » et disponibles sur le réseau informatique.

Le Directeur de la Conformité et du Contrôle Interne peut être amené à examiner des éventuelles situations de conflits d'intérêts. Toutefois, compte tenu de la nature des activités de son actionnaire direct (groupe coopératif mutualiste non coté), de telles situations ne pourront être que ponctuelles et seront traitées au cas par cas.

Dans l'exercice de ses activités de société de gestion, Ecofi est susceptible de rencontrer des situations potentielles de conflits d'intérêts. Ces situations, définies comme des situations susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'un ou des clients des sociétés du Groupe Ecofi, ont fait l'objet :

- D'identification (cartographie des conflits d'intérêts potentiels) ;
- De mesures de prévention ;
- De mise en évidence des réglementations s'y rapportant ;
- De conception et de mise en œuvre d'une procédure appropriée à la taille, à l'organisation, à la nature et à la complexité des activités d'Ecofi ;
- De la mise en place d'un registre ;
- De la mise en œuvre, lorsque les conflits d'intérêts ne peuvent être surmontés, de modalités d'information des clients y compris professionnels au sens de la MIF, sur un support durable, avant de fournir le service d'investissement, des informations nécessaires, sur la nature et

l'origine de ces conflits afin que ceux-ci puissent prendre leur décision en connaissance de cause.

Les principes qui ont été retenus sont :

- Des principes de prévention, détection et d'encadrement des situations potentielles de conflits d'intérêts avec la mise en place d'un dispositif de contrôle interne adapté à la taille, l'organisation, la nature, le groupe d'appartenance d'Ecofi ; comprenant des procédures internes et des mesures applicables à l'ensemble des collaborateurs d'Ecofi ;
- Des principes déontologiques : la primauté des intérêts du Client occupe une place fondamentale dans le Règlement Intérieur ou le Règlement de déontologie de l'AFG, association professionnelle à laquelle Ecofi adhère ;
- Et des principes de séparation des fonctions au niveau des activités exercées, afin que les collaborateurs agissent de manière indépendante.

Le Service Contrôle, Reporting et Administration des Référentiels évalue périodiquement la prestation des différents dépositaires des OPC en matière de participation au vote des assemblées. Les dysfonctionnements ou améliorations demandées sont examinés notamment à l'occasion des différents comités périodiques avec ISS et le dépositaire.

Les principes généraux de la politique d'engagement et le dernier rapport de vote et de dialogue sont consultables à l'adresse www.ecofi.fr ou peuvent être demandés au siège de la société : 12 boulevard de Pesaro, 92000 Nanterre– Téléphone : 01 44 88 39 00 – E-mail : contact@ecofi.fr